

Arrêt

n°172 689 du 29 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2016, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, prise le 22 février 2016 et notifiée le 1^{er} mars 2016, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2006.

1.2. Le 15 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 30 août 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 159 106 prononcé le 21 décembre 2015, le Conseil de céans a annulé ces décisions.

1.3. En date du 22 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS: Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [N.] est arrivée en Belgique selon ses dires en 2006, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour et s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Précisons que l'ancienne décision du 30.08.2012 a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt 159.106 du 21.12.2015).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée se prévaut de son long séjour et de son intégration dans la société belge, qu'elle atteste par la production de témoignages de membres de sa famille et de connaissances. Elle déclare également pratiquer correctement le français comme langue professionnelle et maîtriser la langue anglaise, "ce qui lui facilitera l'apprentissage de la langue néerlandaise" et fournit à cet égard son diplôme universitaire section "langue anglaise et ses littératures ». Une attestation de l'IBIGL relative à ses études option informatique bureautique nous est également fournie. Madame déclare aussi qu'elle n'a jamais dépendu du CPAS. Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en 2006, s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressée reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

L'intéressée invoque la présence de membres de sa famille sur le territoire, en l'occurrence son frère et son cousin. Cependant, le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les États jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

L'intéressée fait part de sa volonté de travailler et produit un contrat de travail conclu avec la société Romaissa. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 14.06.2012 (numéro de refus : 2012/1255). Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

Enfin, Madame [N.] déclare que sa présence ne constitue aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qu'elle n'a pas tenté de tromper les autorités belges ou commis une fraude et que jamais personne n'a eu à se plaindre de son comportement. Cependant, étant attendu de tout un chacun, ceci ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 :n'est pas en possession d'un visa en cours de validité ».***

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 9bis de la loi du 15décembre (sic) 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».*

2.2. Dans une troisième branche, elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 137 497 rendu le 29 janvier 2015 par le Conseil de céans. Elle soutient que cet arrêt est applicable au cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a pas apprécié les éléments pertinents que la requérante a fait valoir dans sa demande au motif de l'illégalité du séjour, alors pourtant que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Elle précise à nouveau « *Que l'enseignement de cet arrêt est [...] parfaitement applicable au cas de l'espèce dans la mesure où la partie adverse a érigé l'exigence d'un séjour régulier comme une condition sine qua non à la régularisation de séjour et comme une règle contraignante, non prévue par l'article 9 bis qui viole le pouvoir discrétionnaire dont dispose la partie adverse en vertu de cette disposition* ». Elle conclut « *Qu'il appert bien que la partie défenderesse n'a pas adopté une motivation permettant de comprendre sa décision au regard des éléments de la cause et au vu des pièces produites. Plus précisément, cette motivation ne rencontre pas les éléments d'intégration de la partie requérante, ses attaches intenses, la longueur de son séjour sur le territoire belge, les liens sociaux tissés et partant les attaches véritables nouées avec la Belgique et l'ancrage durable créé sur son territoire* ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales* ».

3. Discussion

3.1. Sur la troisième branche du premier moyen pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis*, § 1^{er}, de la Loi stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le

Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

3.2. En l'occurrence, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante, la partie défenderesse a fondé sa décision de refus de séjour sur les considérations suivantes : « *L'intéressée se prévaut de son long séjour [...] Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en 2006, s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). [...] Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises [...] ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). [...] », méconnaissant ainsi le large pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie en la matière et dans le cadre duquel elle ne peut se limiter à dénier toute « possibilité » d'accorder un séjour sur la base de la longueur du séjour en raison d'un séjour irrégulier.*

Même si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat d'emblée que la requérante s'est installée en Belgique de manière irrégulière, le Conseil souligne toutefois que, lorsque la longueur du séjour s'est développée dans le cadre d'un séjour irrégulier, l'illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que la troisième branche du premier moyen est fondée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que « *Concernant le grief développé par la requérante selon lequel la partie adverse ajoute une condition que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas et qui serait contraignante à savoir la « régularité du séjour » pour l'introduction d'une demande, force est de constater qu'il vise tant le premier considérant de la décision attaquée que le troisième considérant. [...] Concernant le premier considérant, il est rappelé qu'il ne s'agit pas d'un motif de la décision entreprise, mais d'un simple rappel factuel de la situation administrative de la requérante lors de son arrivée en Belgique. Partant, la requérante n'a aucun intérêt à critiquer ce considérant. Quant au troisième considérant, il répond de manière suffisante et claire à l'argument fondé sur les éléments d'intégration et longueur du séjour invoqués par la requérante dans sa demande 9bis comme démontré supra et ne constitue en aucun cas d'une (sic) condition supplémentaire (relatif à la régularité du séjour) non prévue à l'article 9bis* ». Elle se réfère ensuite à l'arrêt n° 145 336 rendu par le Conseil de céans.

Même si effectivement le premier paragraphe de la première décision querellée n'est pas en tant que tel un motif, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif de fond de la demande, le Conseil estime que cette argumentation n'est en tout état de cause pas pertinente en l'occurrence dès lors qu'il ressort de la motivation spécifique du premier acte attaqué, relative à la longueur du séjour de la requérante, que la partie défenderesse a uniquement eu égard à l'illégalité de la situation de la requérante et qu'elle n'a fourni aucune autre raison permettant de rejeter cet élément comme motif de fond de la demande. Par ailleurs, la référence à l'arrêt n° 145 336 du Conseil de céans n'est pas pertinente, la motivation de la partie défenderesse dans cet arrêt n'étant pas similaire à celle du cas d'espèce. A titre informatif, le Conseil tient à préciser toutefois que la motivation relative à l'intégration de la requérante n'est quant à elle effectivement pas fondée uniquement sur l'illégalité du séjour de celle-ci et qu'elle a dès lors pu être prise à bon droit par la partie défenderesse.

3.5. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il convient de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 février 2016, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le même jour, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE